

ARTICLE 20FRAIS

1) L'État requis assume les frais d'exécution de la demande d'entraide judiciaire, mais l'État requérant doit payer :

a) les frais du transport de toute personne à destination ou en provenance du territoire de l'État requis, à la demande de l'État requérant, et tout frais ou indemnité à verser à cette personne au cours de son séjour sur le territoire de l'État requérant à la suite d'une demande faite sur le fondement des articles 8 ou 10 du présent Traité;

b) les frais et les honoraires des experts, à verser tant sur le territoire de l'État requis que sur celui de l'État requérant.

2) S'il appert que l'exécution de la demande entraîne des dépenses extraordinaires, les Parties contractantes se consultent afin d'établir les conditions dans lesquelles l'aide et l'assistance demandées peuvent être fournies.

QUATRIÈME PARTIE - DISPOSITIONS FINALESARTICLE 21AUTRES FORMES D'ENTRAIDE

Il n'y a pas, par le présent Traité, dérogation aux obligations subsistant entre les